



REGION HAUTS DE FRANCE

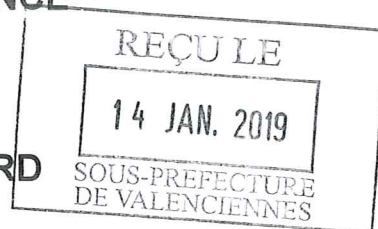
DEPARTEMENT DU NORD

CANTON de SAINT AMAND LES EAUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

COMMUNE de MORTAGNE DU NORD

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE



**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES - MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU**

1- Présentation - Cadre de l'Enquête :

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre à la connaissance du public un projet au titre de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune de Mortagne du Nord. Le dit projet fera l'objet d'une déclaration d'Intérêt général.

La mise en compatibilité du PLU était soumise comme indiqué ci-dessus au code de l'urbanisme.

Depuis 2002 cette possibilité a été étendue au code de l'environnement.

Selon l'article L126-1 du code de l'environnement toute déclaration de projet permet au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable d'en affirmer l'intérêt Général.

Cette enquête se décline en trois procédures distinctes :

- Une procédure I.C.P.E.
- Une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour les deux communes impactées par le projet. La déclaration d'Intérêt Général permettant la mise en compatibilité du PLU de chacune d'elle.
- Une procédure de S.U.P.

La présente conclusion et l'avis du commissaire enquêteur ne concerne que la mise en compatibilité du PLU de Mortagne du Nord.

2- Organisation - Déroulement de l'enquête :

Par décision n° E18000157/59 en date du 16 octobre 2018 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE m'a désigné en vue de procéder à cette enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme afin d'exploiter des installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château L'Abbaye et de Mortagne du Nord par Voies Navigables de France.

Cinq permanences ont été tenues Afin de recueillir et de répondre aux observations du public, cinq permanences ont été tenues aux jours, lieux et horaires repris dans le tableau ci-après :

Jours	Lieux	Horaires
Lundi 19/11/2018	Mairie Château l'Abbaye	08H45 à 11H45
Mercredi 28/11/2018	" " "	08h45 à 11h45
Mercredi 05/12/2018	Mairie Mortagne du Nord	14h00 à 17h00
Vendredi 14/12/2018	Mairie Château L'Abbaye	08h45 à 11h45
Mercredi 19/12/2018	" " "	08h45 à 11H45

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 prescrivant les modalités d'organisation de l'enquête, celle-ci s'est déroulée du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus soit 31 jours consécutifs.

En plus des lieux de permanences, l'ensemble du dossier soumis à l'enquête était consultable sur le site internet : www.nord.gouv.fr et un poste informatique tenu à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé aux heures et jours d'ouverture de la Préfecture du Nord à LILLE.

Par ailleurs, toute personne qui le souhaiterait peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête.

La publicité légale a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur comme indiqué ci-dessous :

Sur les sites, affichage de l'enquête. Ces affichages ont été constatés par huissier. Le constat est joint en annexe pièce n° 4 du rapport.

Affichage de l'avis d'enquête dans les 9 mairies sur panneaux extérieurs bien visibles du public. L'affichage de ces avis au public a été contrôlé par mes soins le lundi 5 novembre 2018.

Parution dans la presse :

- Voix du Nord les : jeudi 1er novembre 2018 et le mardi 20 novembre 2018
- Nord Eclair les : jeudi 1er novembre 2018 et le mardi 20 novembre 2018

Les parutions Nord Eclair m'ont été envoyées par Mme DELVILLE chargée du dossier à la Préfecture que je remercie.

3 - composition du dossier :

Le dossier comporte les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet, le dossier de mise en compatibilité ainsi que les pièces du document d'urbanisme modifié.

Une évaluation Environnementale commune avec l'étude d'impact a été réalisée car obligatoire dans la mesure où des sites NATURA 2000 ont été recensés sur le territoire de la commune.

L'étude d'impact contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

4. Modifications apportés au PLU :

La commune dispose d'un P.L.U adopté le 28 novembre 2008 lui-même couvert par un SCoT approuvé le 17 février 2014 et modifié le 16 décembre 2015.

Le projet s'inscrit au sein d'une zone "**Nc**". Il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage du PLU.

Ce secteur est actuellement défini dans le règlement du PLU de la façon suivante : *un secteur correspondant aux terrains appartenant aux V.N.F. et, dans son article 2 autorise : les dépôts et extraction de matériaux*".

Cette définition manque de précision et pourrait, à la limite, provoquer un blocage du projet. Aussi afin d'éviter un tel blocage il a été décidé d'ajouter à cet article 2 le règlement suivant :

"les affouillements et exhaussements des sols relatifs aux zones de stockage et de transit des sédiments ainsi que les installations liées à l'activité.

Seul, le règlement du PLU de la commune sera donc modifié.

5. Conclusions - Cadre juridique :

Selon l'article L.126-1 du code de l'environnement prise sur le fondement de ce code permet au responsable du projet susceptible d'affecter l'environnement de manière notable d'en affirmer l'intérêt général.

La mise en compatibilité du PLU, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le P.V. de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'EPCI ou au conseil communal qui dispose d'un délai de 2 mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, il appartient au préfet d'approuver cette mise en comptabilité et de le notifier au maire Dans les 2 mois suivant la réception en préfecture du dossier.

6 - Evaluation de l'Intérêt Général du projet :

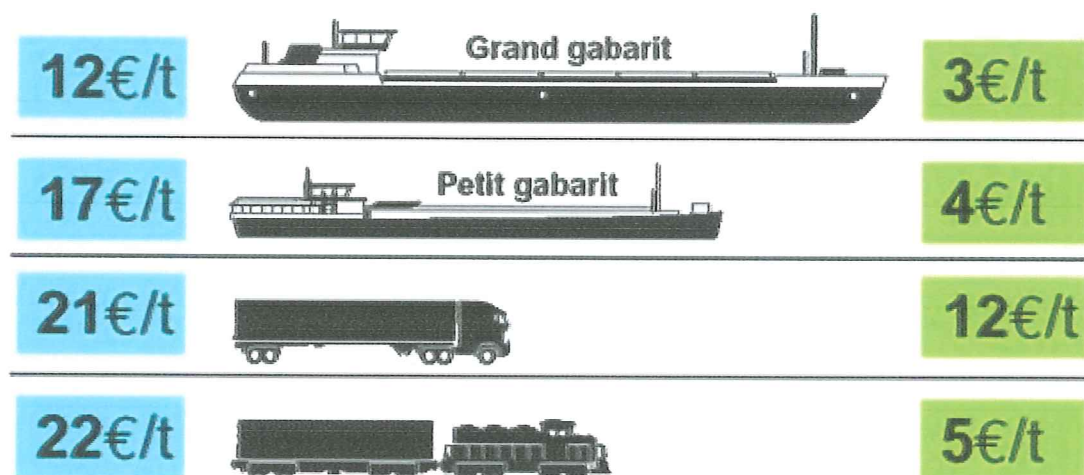
A l'heure où les moyens de transports routiers sont de plus en plus décriés, les voies d'eau favorisent la circulation des biens et des personnes dans un réseau qui se veut respectueux de l'environnement.

Chacun sait que le transport de marchandises par voie d'eau consomme au minimum dix fois moins de carburant que par voie terrestre.

Les péniches que nous rencontrons sur nos canaux et/ou fleuves sont classées selon plusieurs critères :

- Leur longueur
- Leur largeur
- Leur tirant d'eau
- Leur tonnage.

Mieux que de longs discours, ce petit graphique (Source VNF) indique les coûts comparés des différents modes de transport disponibles pour acheminer les marchandises.



La première colonne (en bleu) indique le coût moyen d'une tonne transportée sur 350 km **y compris pré et post acheminement** pour le rail et la navigation.

La dernière colonne (en vert) indique le coût moyen d'une tonne transportée sur 350 km **sans tenir compte des embouteillages, des accidents et des pollutions sonores et de l'air.**

La péniche de type "Freycinet" aujourd'hui la seule à pouvoir emprunter l'actuel canal du nord transporte à elle seule l'équivalent de 14 camions.

VNF a donc l'obligation d'assurer l'entretien du chenal navigable afin de garantir le tirant d'eau des bateaux mais aussi l'écoulement des eaux tout en préservant les écosystèmes aquatiques.

AVANTAGES

L'intérêt du projet : Le dragage est nécessaire pour :

- assurer le niveau de service des itinéraires et notamment le maintien du rectangle de navigation.
- Garantir les conditions de sécurité le long des itinéraires
- Répondre aux attentes des usagers de la voies d'eau et de la navigation de plaisance.
- Maintenir une bonne gestion hydraulique
- Développer le transport fluvial
- Le projet ne se situe pas dans une zone inondable
- Pas de site SEVESO à proximité ni de site pollué BASOL.
- VNF est propriétaire des terrains et l'exploitant actuel cesse ses activités au 31/12/2018
- N'occasionnera aucune modification aux différents réseaux (assainissement, EDF, éclairage public, signalisation au sol). En dehors de l'amenée de l'eau et de l'électricité sur le site..
- Ne modifiera pas le PADD de la commune
- Le dragage permettra l'accueil de transporteurs plus imposants et de ce fait diminuera le coût des transports
- Il concourra à la mise en place du canal Seine Nord lorsque celui-ci verra le jour.
- En matière de préservation de la température de la planète, ce canal permettrait d'économiser 250 000 tonnes de CO² par an
- Le développement du transport fluvial en dehors des répercussions sur l'environnement permettra de réduire les nuisances sonores, le nombre d'accidents et les embouteillages.
- La valorisation des sédiments stockés sera aussi une source de revenus supplémentaires.

INCONVENIENTS :

La période des travaux occasionnera forcément quelques gênes tant à la circulation des automobiles qu'aux piétons mais sera limitée dans le temps. De même le bruit occasionné par les engins de chantier ne devraient engendrer que peu de désagréments aux riverains qui sont assez éloignés du site.

Les risques, bien que minimes, d'effondrement des digues constituées autour des casiers.

Toutes les possibilités d'accidents étudiées dans le paragraphe dédié aux différents Risques encourus (noyade, choc avec les engins, incendie etc....)

Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de Mortagne du Nord :

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU a été effectuée en même temps que l'enquête sur la demande d'autorisation du projet d'installation de stockage et de transit de sédiments non dangereux sur le territoire de la commune concernée.

La commune dispose d'un PLU validé le 28 novembre 2008.

La mise en comptabilité de ce PLU consiste en une modification de son règlement.

La parcelle sur laquelle doit se situer le futur site est classée "**Nc**" et, afin de limiter un risque de blocage par manque de précision il a été décidé d'apporter la précision indiquée au paragraphe 4 page 3 de ces conclusions.

Le commissaire enquêteur constate que la modification apportée n'a pas soulevé d'observation de la part de la commune ni des PPA lors de la réunion d'examen conjoint.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de création de ce site et au vue de l'étude d'impact jointe au dossier que la modification apportée au PLU est mineure et ne remet pas en cause son économie générale et ne porte pas atteinte à l'environnement.

Le commissaire constate que ce projet répond aux objectifs fixés par le SCoT et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs), documents supra communaux auxquels le PLU doit répondre.

Le commissaire Enquêteur partage les différents avis de l'A.E. et de ses différentes recommandations auxquelles VNF a répondu.

Conclusion relative aux observations du public :

Si nous avons reçu quelques personnes au niveau de l'enquête ICPE, la mise en compatibilité du PLU de Mortagne du Nord n'a généré aucune observation à son sujet.

Seule Mme PETIT a déposé un courrier parlant de PLUi de la CAPH. Ce PLUi est en cours d'élaboration et ne s'impose donc pas, pour le moment, au PLU de la commune.

Conclusion Générale :

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite de terrain, le Manque d'observation du public à propos du PLU, ont permis au Commissaire Enquêteur de produire un avis sur la mise en comptabilité du PLU de cette commune nécessaire à la déclaration d'INTERET GENERAL

Le projet présenté au public montre un bon niveau de qualité, bien que pas toujours très aisé à lire à cause de redites et de technicité il permet toutefois d'accorder un avis favorable.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Pour les motifs suivants :

VU :

- Les codes de l'urbanisme et de l'environnement,
- Le PLU de la commune de Mortagne du Nord approuvé le 28 novembre 2008,
- Les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par V.N.F et relatif à la demande de déclaration d'Intérêt Général du projet de construction de casiers de transit et de stockage de sédiments non dangereux dont la mise en compatibilité du PLU de la commune est une des pièces constitutives,
- La décision n° E18000157/59 du 16/10/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,
- Le procès verbal établi à l'issue de la réunion de Juin 2018 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint,
- Le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus
- L'avis de l'A.E.

CONSIDERANT QUE :

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Que les publicités légales ont été réalisées conformément à la réglementation et constatées par le Commissaire Enquêteur,
- Que le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Enquête Publique du 19/11/2018 au 19/12/2018 inclus portant sur l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en compatibilité des documents d'urbanismes.

- Que le dossier soumis à l'enquête a permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur ce projet.
- Que le public, s'il le souhaitait a pu accéder au dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie même en l'absence du Commissaire enquêteur,
- Que les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont bien été respectés.
- Que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des 5 permanences prescrites par l'arrêté préfectoral.
- Que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les deux mairies concernées par ce projet à savoir Château l'Abbaye et Mortagne du Nord.

Sur le Fond de l'enquête :

- Qu'aucune observation ni courrier concernant la mise en compatibilité du PLU n'ont été consignés sur le registre d'enquête.
- Que la mise en compatibilité du PLU ne porte que sur la modification du règlement de la parcelle concernée par le projet,
- Que la mise en compatibilité du PLU de Mortagne du Nord est un élément indissociable de la déclaration D'INTERET GENERAL du projet
- Que la mise en compatibilité du PLU est mineure et ne compromet pas son économie générale.

Toutefois, le commissaire enquêteur estime que la réédition des documents d'urbanisme représentent un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par V.N.F. Il demandera à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation de suivre cette disposition.

Le Commissaire Enquêteur émet donc :

**UN AVIS FAVORABLE à LA MISE EN COMPATIBILITE DU
PLU DANS LE CADRE DU PROJET ET A SA DECLARATION D'INTERET GENERAL
ASSORTI D'UNE RESERVE**

RESERVE n° 1 : V N F confirmera, par écrit à la commune de Mortagne du Nord la prise en charge des frais relatifs à la modification des documents d'urbanisme.

Fait à Préseau, le 14 janvier 2019



Le commissaire enquêteur